

PAR COURRIEL

Québec, le 14 octobre 2025



**Objet : Réponse - Demande d'accès à des documents**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 11 septembre 2025 à obtenir renseignements et documents suivants :

1. Les données de validation transmises par les établissements (CISSS/CIUSSS) à Santé Québec relativement au nombre de personnes en attente d'un service en santé mentale, pour les années 2022-2023 à 2025-2026.
2. Les délais moyens et médians d'attente pour une première intervention (évaluation ou service) en santé mentale, ventilés par établissement, par groupe d'âge (jeunesse/adulte) et par type de service, pour les années 2021 à 2025.
3. Les bilans internes ou présentations produits par Santé Québec concernant l'évolution des listes d'attente en santé mentale et les mesures prises pour atteindre les cibles gouvernementales

Aux termes de nos vérifications, concernant les points 1 et 2 de votre demande, nous ne pouvons malheureusement pas donner suite à votre demande, car les renseignements contenus dans les documents visés par votre demande constituent des avis ou recommandations effectués pour le compte du ministère de la Santé et des Services Sociaux, certains dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, et ils font partie intégrante d'une analyse également en cours. Par conséquent, nous les protégeons, conformément aux articles 37, 38 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après la « Loi »).

En réponse au point 3 de votre demande, nous avons repéré le document ci-joint. Toutefois, certains renseignements contenus dans ces documents ont été caviardés puisqu'ils contiennent des avis ou recommandations, ainsi que des analyses produites par des membres du personnel de Santé Québec, dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, et ce conformément aux articles 37, 38 et 39 de la Loi.

Conformément à l'article 51 de la *Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Dans l'intervalle, nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.



N/Réf. : 25-SQ-0001-225-01

p.j    Avis de recours  
      Dispositions législatives citées  
      Documents – onglet 1

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### Révision

#### a) **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
2045, rue Stanley, bur. 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) **Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

#### b) **Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

#### c) **Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## **Dispositions législatives pertinentes**

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.





# Accès en santé mentale

Le 7 août 2025

Direction des spécialités sociales et psychosociales

Direction adjointe santé mentale adulte, psychiatrie légale et services carcéraux

## Faits saillants

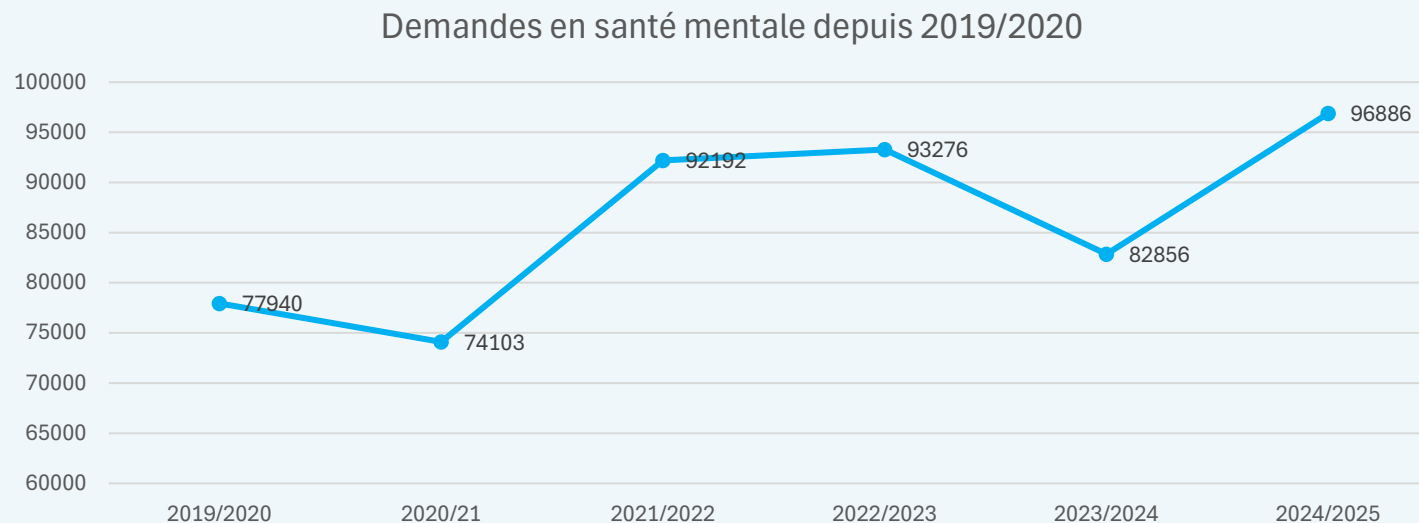
-  +24,3 % de nouvelles demandes depuis 2019/2020
-  -12,9 % de personnes en attente depuis l'arrivée de Santé Québec
- ⚡ +109 % d'accès en 2e ligne en <30 jours (P2 2025-2026 vs P2 2023-2024)

## Stratégie

- Consolider l'accès en santé mentale pour répondre à la hausse des besoins.
- Alignement avec planification stratégique de Santé Québec et priorités ministérielles.

# Des demandes de services en santé mentale en augmentation

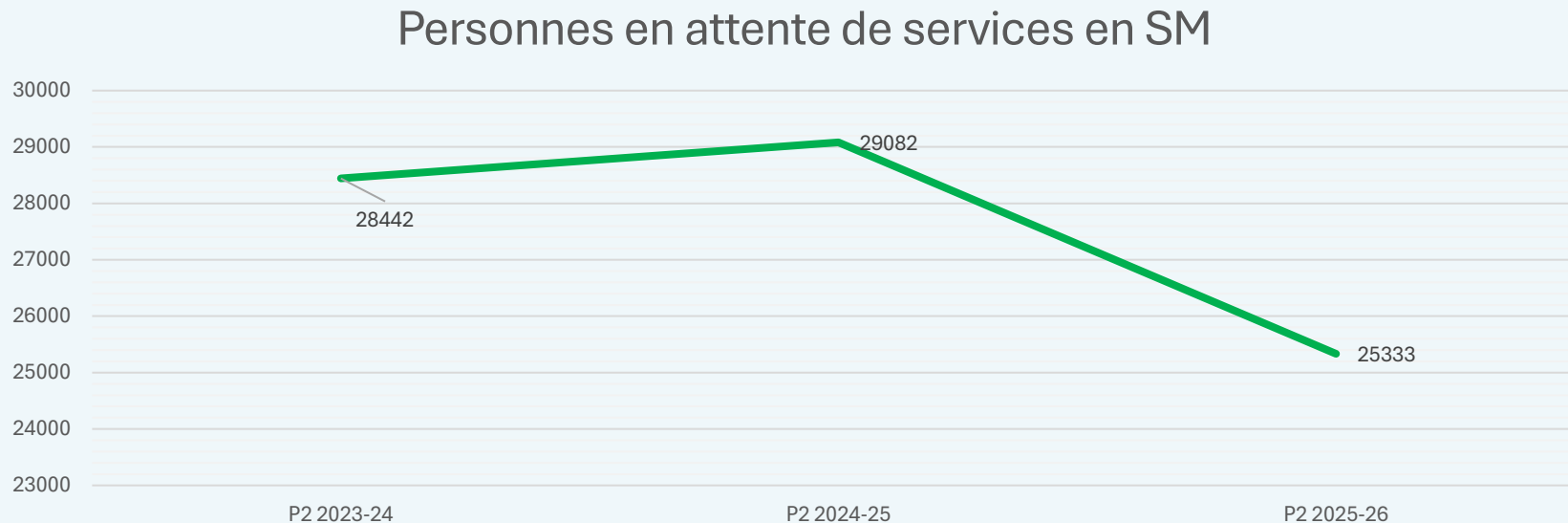
2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025
77 940	74 103	92 192	93 276	82 856	96 886



Depuis 2019/2020, les demandes de services en santé mentale augmentent de façon constante (augmentation de 18 946, soit **24,3 %** entre 2019/2020 et 2024/2025) .

# Diminution des personnes en attente de services

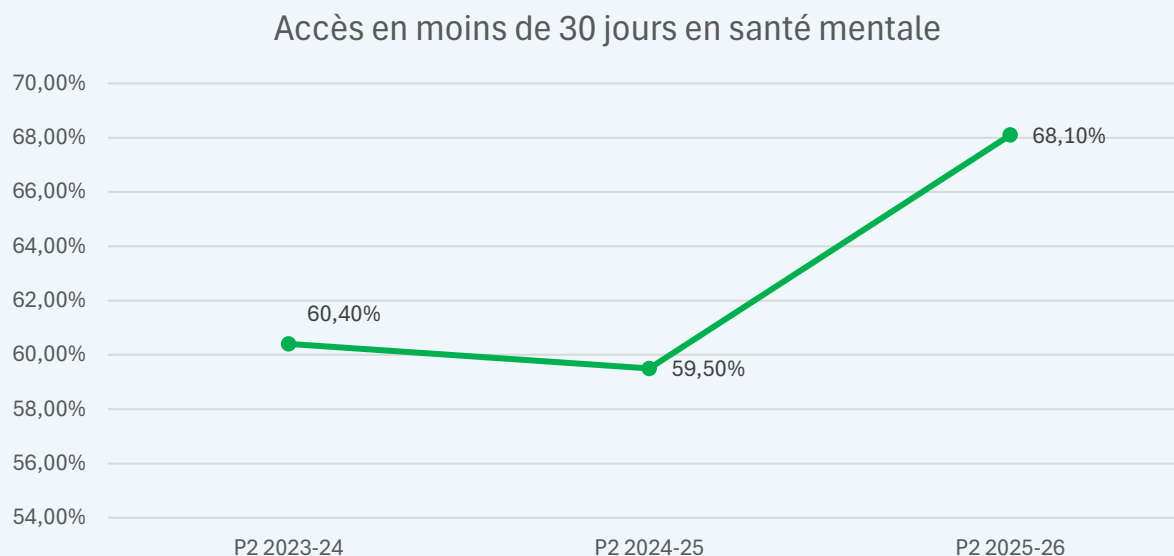
Année	P2 23-24	P2 24-25	P2 25-26
Personnes en attente	28 442	29 082 (+2,3 %)	25 333 (-12,9 %)



Depuis l'arrivée de Santé Québec, on remarque une tendance inverse dans les personnes en attente en santé mentale. Lors de la dernière année, on voit une **diminution de 12,9 %** des personnes en attente.

# Amélioration de l'accès en 1<sup>ère</sup> ligne en moins de 30 jours

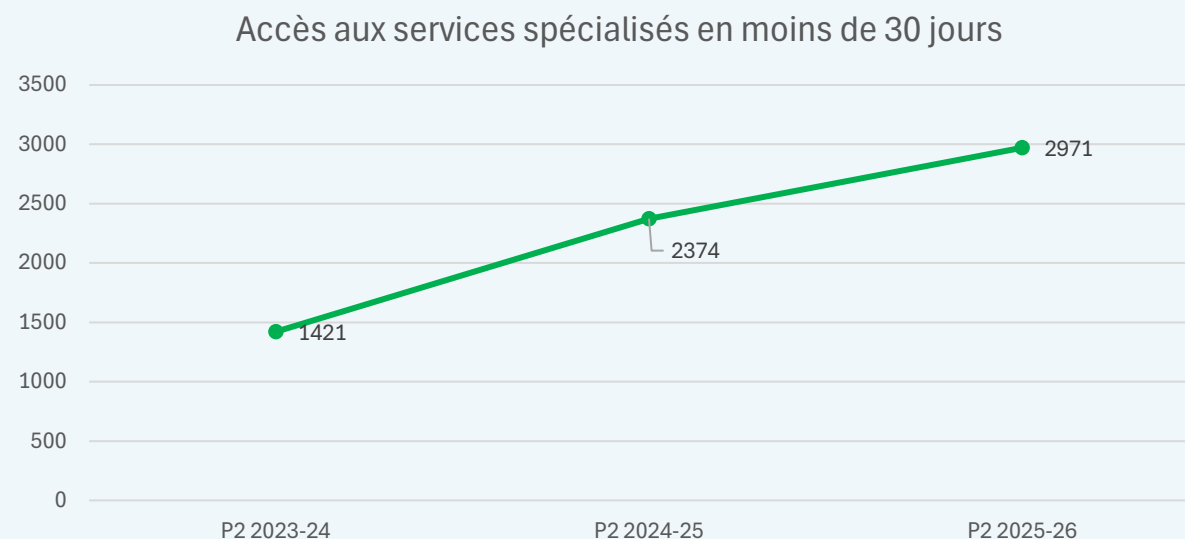
Année	P2 23-24	P2 24-25	P2 25-26
Accès dans les délais	60,4 %	59,5 %	68,1 %



Depuis l'arrivée de Santé Québec, on remarque une augmentation importante du pourcentage de personnes ayant reçu son premier service à l'intérieur de 30 jours.

# Amélioration de l'accès en 2<sup>ème</sup> ligne en moins de 30 jours

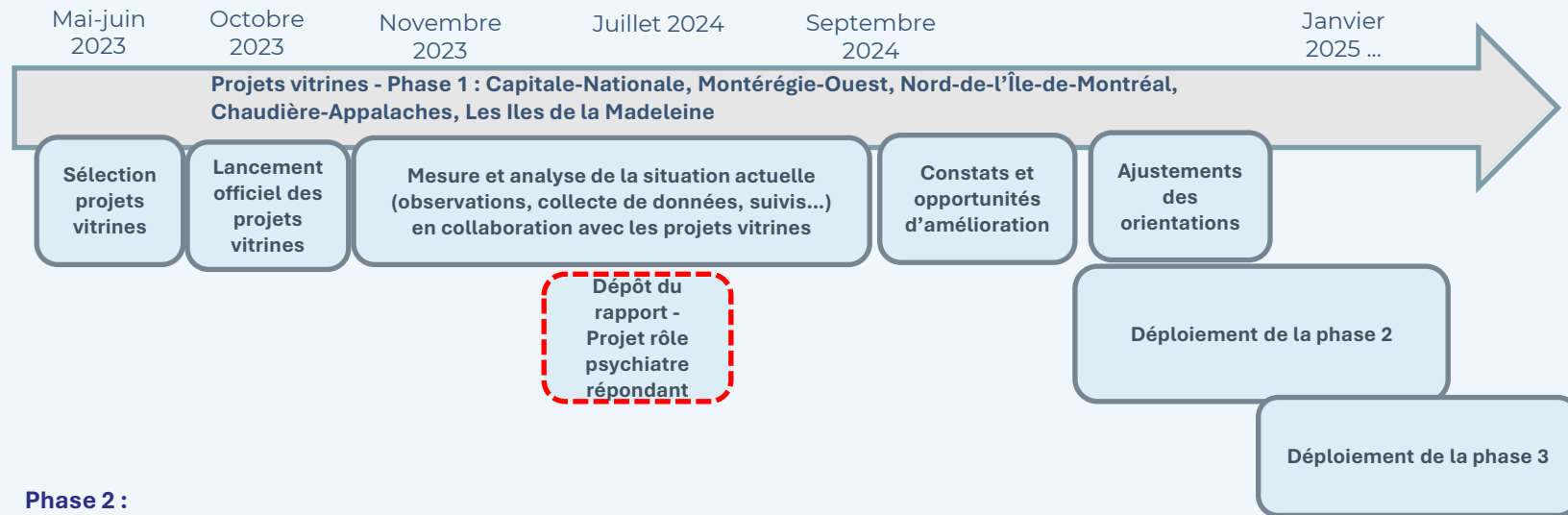
Année	P2 23-24	P2 24-25	P2 25-26
Accès dans les délais	1 421	2 374	2 971



À la P2 2025-2026, 2 971 personnes ont eu accès aux services spécialisés en-deçà de 30 jours. Il s'agit d'une augmentation de 109 % depuis la P2 2023-2024.

# Projet MASM

## Stratégie de déploiement initiale



### Phase 2 :

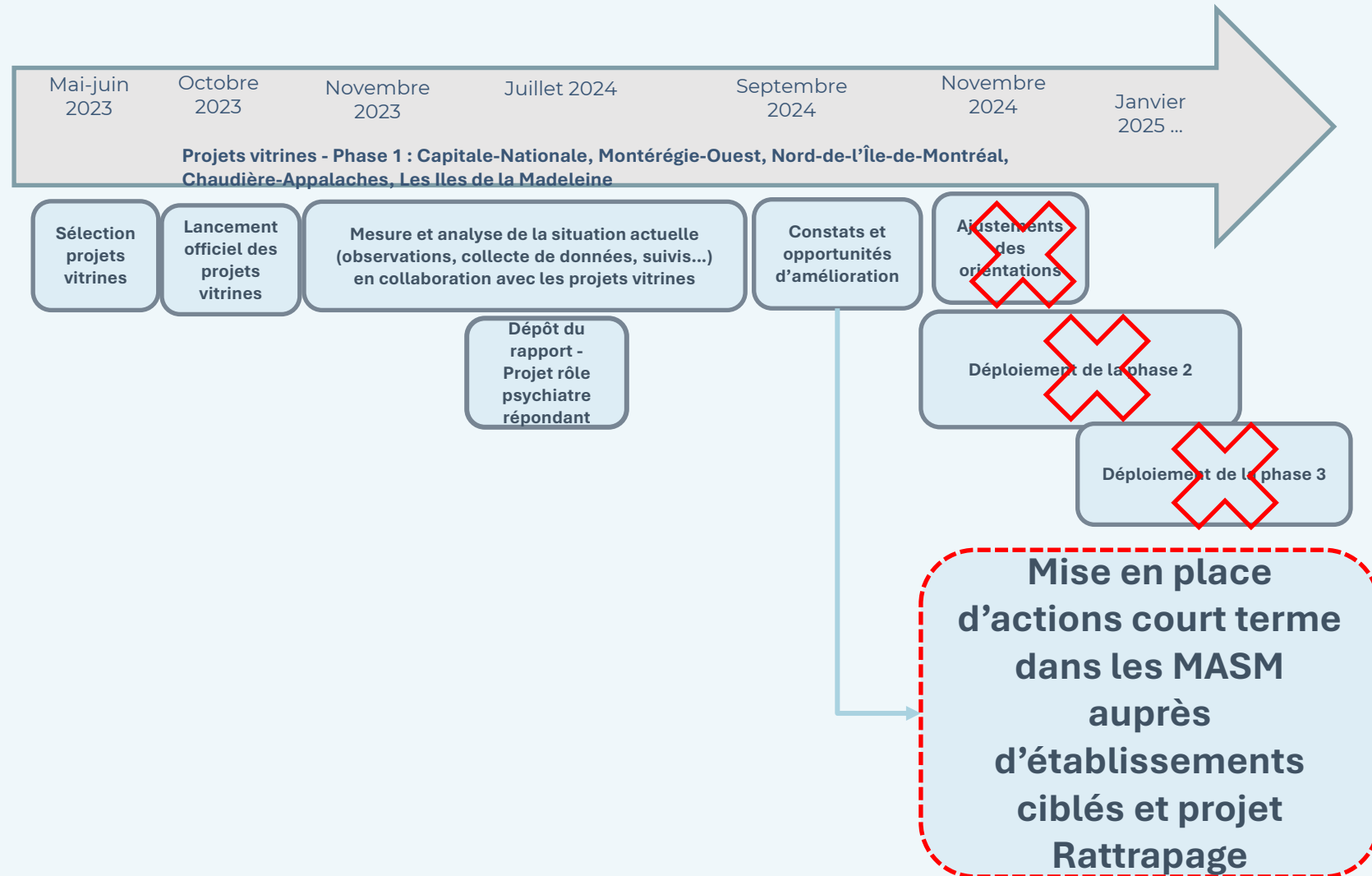
Est-de-l'Île-de-Montréal, Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS), Bas-Saint-Laurent, Gaspésie , Baie-James, Côte-Nord, Saguenay – Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Laurentides et Laval.

### Phase 3 :

Montérégie-Est, Montérégie-Centre, Lanaudière, Mauricie – Centre-du-Québec, Outaouais, Ouest-de-l'Île-de-Montréal, Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal.

# Projet MASM

## Stratégie adaptée





# Provenance des demandes

- 44,70 % d'entre elles proviennent des GMF et des cliniques médicales privées
- 24,15 % des centres hospitaliers
- 13,70 % des références internes
- 2,84 % de transferts provenant d'un autre établissement
- 1,85 % du CRDS
- 1,85 % des centres jeunesse
- 1,37 % des organismes bénévoles, communautaires ou socio-économiques,
- 1 % des institutions scolaires

# Actions visant à améliorer les MASM

- Faire reconnaître le MASM comme le point de départ structurant du parcours de l'utilisateur.
- Mise en place d'interventions rapides au sein des MASM.
- Intégration de psychiatres répondants et de professionnels répondants en santé mentale ayant pour objectif de renforcer les services offerts en première ligne.
- Renforcer la fluidité entre les étapes du continuum de soins et services en santé mentale.
- Intégration du CRDS dans les MASM.
- Accentuer la collaboration et la communication entre les référents et les MASM
- Harmonisation des pratiques d'évaluation pour fluidifier les trajectoires et éviter les évaluations multiples en considérant l'élargissement des pratiques.

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]
- [Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]